



Dossier de presse: décision de la COMCO concernant les mouvements mécaniques

Date

19 décembre 2019

I. Contexte

Le 21 octobre 2013, la COMCO a approuvé un accord à l'amiable avec le Swatch Group. L'accord stipule que la filiale ETA SA Manufacture Horlogère Suisse (ETA) peut réduire progressivement d'ici à la fin de l'année 2019 les livraisons de mouvements mécaniques à ses clients existants et qu'il n'y aura *plus aucune obligation de livraison après cette date* (DPC 2014/1, p. 215 et suivantes). La décision de la COMCO et l'accord conclu avec le Swatch Group se sont basés sur les conditions du marché et le niveau de concurrence présents sur le marché horloger à ce moment-là.

La COMCO s'était réservée le droit de revenir sur sa décision si la situation n'évoluait pas comme prévu. Comme des indices sont apparus dans ce sens, la COMCO a examiné à partir de novembre 2018, dans le cadre d'une procédure dite de réexamen, si elle devait révoquer ou modifier sa décision. Indépendamment de cela, les clients d'ETA ont dû se préparer depuis la conclusion de l'accord à l'amiable en 2013 au fait qu'ETA ne fournisse plus de mouvements mécaniques à partir de janvier 2020. Le Secrétariat de la COMCO a attiré à plusieurs reprises l'attention des clients sur ce fait.

II. Procédure de réexamen et mesures provisionnelles

Toutefois, en raison de retards dans la procédure, une décision dans la procédure de réexamen n'est pas possible avant le 31 décembre 2019. C'est la raison pour laquelle la COMCO a prononcé des mesures provisionnelles pour toute la durée de cette procédure, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020. Celles-ci couvrent la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et la décision de la COMCO, elles garantissent que l'obligation de livraison continue formellement à exister jusqu'à cette date.

Les mesures provisionnelles tiennent compte du fait que la livraison de mouvements mécaniques à partir du 1^{er} janvier 2020 n'est *en fait techniquement* pas possible en raison du processus de commande d'ETA. En effet, les clients doivent informer ETA au moins six mois à l'avance des quantités dont ils ont besoin pour la planification de la production. Les mesures provisionnelles prévoient donc *la suspension provisoire* de la fourniture de mouvements mécaniques aux clients. Les mesures provisionnelles s'accompagneront donc d'une restriction provisoire des livraisons d'ETA aux clients existants. Les PME sont exemptées de cette règle. ETA pourra fournir des mouvements mécaniques aux PME sur une base volontaire. Dans le cas d'une livraison, toutes les PME devront cependant être traitées sur un pied d'égalité. Cela signifie que si une PME reçoit des mouvements, les demandes d'autres PME devront également être honorées.

Les mesures provisionnelles empêchent ETA d'approvisionner en mouvements mécaniques uniquement certains clients sélectionnés jusqu'à ce que la décision finale de la COMCO soit prise.

La COMCO devrait décider, selon les prévisions, à l'été 2020 si et dans quelle mesure une prolongation de l'obligation de livraison est souhaitable. Le résultat de la procédure de réexamen reste ouvert.

III. Importance des mesures provisionnelles pour les clients d'ETA

Avec ces mesures provisionnelles, la situation à laquelle les clients d'ETA ont dû se préparer depuis la conclusion de l'accord à l'amiable en 2013, à savoir qu'ETA ne fournisse plus de mouvements mécaniques à partir de janvier 2020, se produit au moins de manière temporaire. Toutefois, ETA reste tenue de respecter ses obligations de livraison de 2019 conformément à l'accord à l'amiable. ETA n'est pas tenue d'accepter de nouvelles commandes de mouvements mécaniques. Les PME sont exclues de cette règle.

IV. Suite de la procédure

La décision finale de la COMCO est attendue pour l'été 2020. L'adoption de mesures provisionnelles ne préjuge pas de la décision finale de la COMCO. En d'autres termes, le résultat de la procédure de réexamen reste ouvert.